

Chemin des Champs - Acquisition de terrains à M. GAUTHEROT Georges et à M. PETITJEAN Charles

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur : Les conditions d'accès au chemin des Champs étant particulièrement difficiles, des contacts ont été pris avec des propriétaires riverains afin de réaliser des travaux d'élargissement. Des accords sont intervenus aux conditions suivantes :

a) M. GAUTHEROT Georges cède à la Ville un terrain de 0 a 60 à détacher de la parcelle cadastrée section OS n° 44. Il percevra une indemnité de 80 F le mètre carré, soit un montant de 4 800 F.

La Ville prendra à sa charge la réalisation d'une clôture grillagée au droit de l'habitation de M. GAUTHEROT suivant une limite définie sur le plan annexé au procès-verbal de mesurage ; cette clôture sera munie d'un portail à deux vantaux fermant à clef. Le terrain situé entre le mur existant et la clôture grillagée sera aménagé en jardinet après défonçage de la chaussée et apport de terre végétale. Un chemin de 3,80 m de largeur limité par des bordures légères sera maintenu pour l'accès à l'habitation.

Au droit du terrain acquis par la Ville, une clôture légère (piquets et grillage de 1,50 m de hauteur) sera posée suivant une limite figurant sur le plan annexé au procès-verbal. Une remise en état du jardin sera effectuée. Des bordures de trottoirs surélevées seront posées en limite de la chaussée de façon à interdire toute incursion de véhicules sur la propriété de M. GAUTHEROT.

b) M. PETITJEAN Charles cède à la Ville un terrain de 0 a 46 à détacher de la parcelle cadastrée section OS n° 45. Il percevra une indemnité de 80 F le mètre carré, soit un montant de 3 680 F.

La Ville prendra à sa charge le remplacement de la clôture existante au droit du terrain acquis.

Le 4 avril 1990, la Commission Voirie-Circulation a émis un avis favorable.

Les dépenses d'acquisition seront imputées sur le chapitre 901.10.210.00501.30400.

Conformément à l'article 21 de la loi de finances n° 82.1126 du 29 décembre 1982, l'exonération fiscale sera accordée d'office pour ces acquisitions.

Le Conseil Municipal est invité à procéder à ces acquisitions et à autoriser M. le Député-Maire à signer les actes à intervenir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du Rapporteur.